

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. 200-06-000168-131

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

«Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble, entre le 15 mai 2011 et le 1er décembre 2015, situé en bordure du trajet emprunté pour le transport des composantes et des travailleurs vers les parcs éoliens, soit les rangs, routes et chemins suivants :

L'avenue Royale (Saint-Tite des Caps) de sa jonction avec la route 138 jusqu'au Rang Saint-Léon; le Rang Saint-Léon jusqu'à sa jonction avec le Rang St-Antoine; le Rang St-Antoine sur une section de 450 mètres jusqu'à la jonction avec le Chemin de l'Abitibi Price; le Chemin de l'Abitibi Price à partir du Rang St-Antoine jusqu'à la porte des terres du Séminaire; le Rang Ste-Marie en entier; la section du Rang St-Antoine à l'Ouest du Chemin de l'Abitibi Price; l'Avenue Royale jusqu'au Rang St-Nicolas et les 28, 29 et 32, Rue Duclos à St-Tite-des-Caps. »

Le Groupe

et

GAÉTAN BLOUIN,

Et

DENIS RICHARD,

Représentants-Demandeurs

(Collectivement « Les demandeurs »)

c.

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, société en commandite légalement constituée, ayant son siège social situé au 772, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 1G1

et

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C., société en commandite légalement constituée, ayant son siège social situé au 772, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 1G1

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES REPRÉSENTANTS-DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 21 janvier 2016, un jugement rendu par à Cour d'appel a autorisé l'exercice d'une action collective contre les défenderesses pour le compte des personnes membres du groupe ci-après défini :

Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble, entre le 15 mai 2011 et le 1er décembre 2015, situé en bordure du trajet emprunté pour le transport des composantes et des travailleurs vers les parcs éoliens, soit les rangs, routes et chemins suivants :

« L'avenue Royale (Saint-Tite des Caps) de sa jonction avec la route 138 jusqu'au Rang Saint-Léon; le Rang Saint-Léon jusqu'à sa jonction avec le Rang St-Antoine; le Rang St-Antoine sur une section de 450 mètres jusqu'à la jonction avec le Chemin de l'Abitibi Price et le Chemin de l'Abitibi Price à partir du Rang st-Antoine jusqu'à la porte des terres du Séminaire.

2. À la suite du dépôt d'une demande pour modifier le groupe, la Cour supérieure a redéfini le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble, entre le 15 mai 2011 et le 1er décembre 2015, situé en bordure du trajet emprunté pour le transport des composantes et des travailleurs vers les parcs éoliens, soit les rangs, routes et chemins suivants :

L'avenue Royale (Saint-Tite des Caps) de sa jonction avec la route 138 jusqu'au Rang Saint-Léon; le Rang Saint-Léon jusqu'à sa jonction avec le Rang St-Antoine; le Rang St-Antoine sur une section de 450 mètres jusqu'à la jonction avec le Chemin de l'Abitibi Price; le Chemin de l'Abitibi Price à partir du Rang St-Antoine jusqu'à la porte des terres du Séminaire; le Rang Ste-Marie en entier; la section du Rang St-Antoine à l'Ouest du Chemin de l'Abitibi Price; l'Avenue Royale jusqu'au Rang St-Nicolas et les 28, 29 et 32, Rue Duclos à St-Tite-des-Caps.

3. La nature de l'action collective exercée par les demandeurs est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses pour les inconvénients anormaux causés par les travaux reliés à la construction des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré (ci-après « Parcs Éoliens ») et pour abus de droit découlant de ces nuisances.
4. Dans cet arrêt de la Cour d'appel, GAÉTAN BLOUIN et DENIS RICHARD se sont vus attribuer le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective.
5. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
- a) Les intimées ont-elles causé des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres entre le 15 mai 2011 et le 1^{er} décembre 2015 ?
 - b) Si la réponse à la question précédente est affirmative, les intimées peuvent-elles en être tenues responsables ?
 - c) Les intimées ont-elles commis un abus de droit découlant des nuisances en raison du transport routier lié à la construction des parcs éoliens ?
 - d) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
 - e) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?
6. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

« **ACCUEILLIR** la demande introductive de l'instance des requérants et des membres du groupe;

CONDAMNER les intimées à verser aux requérants des dommages [à être quantifiés dès le dépôt de la demande introductive de l'instance], incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER les intimées à verser à chacun des Membres des dommages [à être quantifiés dès le dépôt de la demande introductive de l'instance], incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 599 à 601 C.p.c.;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION DES AVIS.

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

LES PARTIES

1. Depuis le 25 août 2009, le représentant Gaétan Blouin (ci-après « le représentant Blouin ») est occupant d'un immeuble sis au 2949, Rang St-Antoine, St-Ferréol-les-Neiges, soit un lot ayant 193,43 mètres de frontage sur la route utilisée dans le cadre des travaux d'implantation du parc d'éoliennes du projet *Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré* (ci-après le « Projet Éoliennes »).
2. La résidence sur ce lot a été érigée en 2005 et elle est à 12,82 mètres de la route précitée.
3. Depuis l'année 1972, le représentant Denis Richard (ci-après « le représentant Richard ») est occupant d'une résidence secondaire sise au 2996, rang St-Antoine, St-Ferréol-les-Neiges, soit un lot ayant 33,53 mètres de frontage sur cette même route.
4. La résidence sur ce lot initialement loué, et acheté en 1980, a été construite par le représentant Richard en 1972 et elle est à 6,14 mètres de la route précitée.
5. Les défenderesses sont les donneurs d'ouvrage, promoteurs et entreprises en charge du Projet Éoliennes, tel qu'il appert du registre CIDREQ, de documents descriptifs du projet et des Décrets 566-2011 et 442-2010 communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-1**.

LES FAITS PARTICULIERS À LA SITUATION DE GAÉTAN BLOUIN

6. Le représentant Blouin et sa conjointe ont quitté la ville pour St-Ferréol-les-Neiges afin de s'éloigner du bruit et de s'y établir pour leur retraite.
7. La tranquillité, la nature et l'environnement paisible des lieux ont été perturbés à compter du printemps 2011 par les travaux de Parcs Éoliens.
8. Pendant la période couverte par l'action collective, le représentant Blouin et sa conjointe se sont faits réveiller brutalement entre 4h00 et 5h00, et ce, de façon constante.
9. En plus du bruit, il y a eu la poussière du chemin de l'Abitibi que les véhicules transportaient dans leur sillage et qui passait au-dessus de la résidence du représentant Blouin.
10. Cette poussière se répandait un peu partout sur le rang St-Antoine et ses abords.
11. La maison, l'automobile, la piscine, le spa et l'écurie du représentant Blouin étaient constamment sales et nécessitaient un nettoyage à une fréquence anormalement élevée.
12. Entre 15h30 et 19h00, le représentant Blouin et sa conjointe devaient fermer les fenêtres puisque la poussière et le bruit des véhicules étaient intolérables.
13. Pour écouter la télévision et simplement pour se parler, ils devaient hausser le volume et le ton.
14. En novembre 2011, le représentant Blouin a été dans l'obligation de faire euthanasier son cheval en raison de troubles respiratoires.
15. Le foin était d'ailleurs très souvent couvert de poussière.
16. Le représentant Blouin et sa conjointe ont perdu la jouissance de sa propriété, notamment des galeries avant et arrière, du plaisir de manger à l'extérieur, d'utiliser la piscine, le spa, etc.
17. Et comme la poussière entrait à l'intérieur de la maison, un nettoyage quotidien s'imposait et le représentant Blouin a même dû arrêter le système de ventilation afin d'éviter de propager davantage la poussière.
18. Le représentant Blouin et sa conjointe ont donc régulièrement respiré de la poussière au cours de la période visée par l'action collective.
19. En novembre 2011, le représentant Blouin et sa conjointe ont décidé de mettre leur propriété en vente, mais aucune transaction ne s'est concrétisée.
20. Le cauchemar s'est poursuivi en 2012 et 2013 et le nombre de véhicules a augmenté jusqu'à 1 500 par jour.

21. Les odeurs de carburant et d'huile, les tremblements du sol, la vitesse excessive des véhicules lourds et l'utilisation des freins moteur (« Jacob ») ont été la réalité quotidienne du représentant Blouin et sa conjointe.
22. Certains de ces véhicules utilisaient même l'entrée de la propriété du représentant Blouin pour effectuer des virages.
23. Le représentant Blouin et sa conjointe ont dû limiter substantiellement leurs activités extérieures, comme le vélo et la promenade.
24. En raison des risques et de l'intensité de cette circulation, le représentant Blouin et sa conjointe ont interdit à leurs petits enfants de jouer et de faire du vélo dans la rue, alors qu'ils le faisaient avant le début des travaux de Parcs Éoliens.
25. Le transport des composantes d'éoliennes ont occasionné des problèmes au niveau de la circulation locale, du trafic, du délai d'attente et de l'obligation de faire des détours.
26. Les escortes qui accompagnaient les composantes d'éoliennes étaient de plus très mal synchronisées.
27. Le représentant Blouin a fait partie du Comité des riverains en 2012 et au début 2013 pour tenter de faire réduire les impacts négatifs, tel qu'il appert des documents émanant du Comité des riverains communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-2**.
28. Le Comité a notamment soumis les idées suivantes, mais les défenderesses n'y ont pas donné suite et n'ont rien fait pour les riverains :
 - a) Navette pour les employés
 - b) Horaire fixe pour la livraison des composantes d'éoliennes
 - c) Sécurité pour les riverains
 - d) Vitesse de 30km/h pour le 450 m du rang St-Antoine
 - e) Ne pas travailler les soirs ainsi que les samedi et dimanche
 - f) Stationnement à l'extérieur

LES FAITS PARTICULIERS À LA SITUATION DE DENIS RICHARD

29. À la fin des années 1990, le représentant Richard a entrepris des projets de rénovation pour convertir sa résidence secondaire trois saisons en une résidence quatre saisons.
30. La propriété a été soulevée pour l'asseoir sur une fondation en béton.
31. À l'approche de leur retraite, le représentant Richard et sa conjointe avaient comme projet d'en faire une résidence principale et c'est la raison pour laquelle le représentant Richard a pris une pré-retraite en 2009 pour agrandir ladite propriété, y ajouter de l'isolation, remplacer le revêtement extérieur, remplacer les fenêtres et refaire le toit.
32. Tous ces travaux ont été effectués par le représentant Richard et sa conjointe.
33. En 2010, certains indices laissaient entrevoir que des problèmes importants étaient à venir, tels les nombreux transports de bois provenant des terres du Séminaire.
34. Les défenderesses préparaient déjà à ce moment le terrain pour le projet Parcs Éoliens, lequel était alors annoncé comme étant situé à St-Tite-des-Caps.
35. Les inconvénients et problèmes majeurs ont commencé en 2011, soit lors du début des phases 2 et 3 du Parcs Éoliens, de la construction des routes, du déboisement, du coulage des fondations, etc.
36. À partir de ce moment, le représentant Richard a dû subir le passage de plus ou moins 350 travailleurs le matin à partir de 4h30 (pour l'année 2011) et de plus de 500 travailleurs en moyenne pour l'année 2012, sans compter les transports par camions de diverses machineries lourdes, de camions de maintenance et autres.
37. Le bruit et la poussière émis par tous ces transports tôt le matin ont été insupportables et se poursuivaient toute la journée jusqu'à plus ou moins 20h00.
38. La poussière a d'ailleurs endommagé les joints de calfeutrage et la peinture extérieure de la résidence du représentant Richard, lesquels devront être refaits.
39. Quant aux passages et transports de véhicules, de camions, de fardiers et de composantes d'éoliennes, le compteur était situé devant la résidence du représentant Richard et le rapport du Ministère des transports du Québec émis en 2012 indique un nombre moyen de passages 16 fois supérieur à celui de 2009, tel qu'il appert du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du mois d'octobre 2012 communiqué au soutien des présentes sous la côte **P-3**.

40. Pour l'année 2013, le représentant Richard a fait le calcul à l'aide du compteur précité et le nombre moyen de passages a été de 29,5 à 37,5 fois supérieur à la moyenne de 2009.
41. Les défenderesses prétendaient à l'époque que 750 travailleurs se déplaçaient pour se rendre sur le chantier, alors que dans les faits il y en a eu jusqu'à 891.
42. À ce nombre est venu s'ajouter au moins 200 travailleurs à chaque fin de semaine de l'été 2013.
43. Quant aux composantes des éoliennes, elles étaient tellement volumineuses que le passage des automobiles devait être complètement arrêté pour laisser la voie libre.
44. En effet, la largeur du rang St-Antoine ne permettait pas une circulation à contre-sens lorsque des convois de cette envergure utilisaient cette route.
45. Le bruit provenant de ces convois et véhicules lourds était assourdissant et intolérable au point où il devenait très difficile de tenir une conversation entre deux personnes à quelques pieds de distance.
46. Le représentant Richard et les occupants de sa résidence se considéraient prisonniers de leur propre terrain.
47. Au cours de la période visée par l'action collective, le représentant Richard ne recevait à peu près plus la visite des membres de sa famille et de ses amis puisque l'environnement campagnard à proximité de la rivière Sainte-Anne avait perdu tout son charme et qu'il n'était plus du tout agréable de se promener sur le rang.
48. Pendant cette période, le représentant Richard quittait sa résidence du rang St-Antoine pour aller se reposer en ville, alors que c'est le contraire qu'il avait envisagé.

SYNTHÈSE ET RÉSUMÉ DE LA SITUATION DES REPRÉSENTANTS

49. En plus du bruit, les représentants ont subi la présence régulière de poussière, de bruit et de vibrations et, par voie de conséquence, ils ont dû limiter drastiquement l'utilisation de leur terrain et leurs loisirs, ils ont dû laver ou faire laver leurs voitures, les fenêtres, les parements extérieurs et les toitures de leurs résidences à une fréquence anormalement élevée et l'intérieur de leurs résidences devenait très rapidement poussiéreux même lorsque les fenêtres étaient fermées, tel qu'il appert de photographies et vidéos communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-4**.
50. Le bruit et les vibrations étaient constants et intolérables.
51. À de nombreuses reprises, les représentants ont senti que leur sécurité était compromise en raison de la vitesse excessive et de l'intensité de la circulation en lien avec le projet Parcs Éoliens.

52. En 2011, il y a eu un nombre moyen de 1000 déplacements, passages et convois par jour sur la route longeant les résidences des requérants, pour ensuite passer à plus de 2000 en 2013, ce qui était intolérable et invivable.
53. Les travaux, passages de véhicules et déplacements de matériaux devaient initialement débiter après 7h00, mais ont débuté dans les faits aussi tôt qu'à 4h30 – 5h00 (7 jours par semaine), pour se terminer vers 18h00, parfois même à 20h00.
54. De nombreuses plaintes ont été formulées par les représentants auprès de divers intervenants reliés directement ou indirectement aux travaux (représentants des défenderesses, entrepreneurs, municipalité et instances gouvernementales).
55. Non seulement les représentants n'ont reçu aucun support, mais les inconvénients se sont même intensifiés en 2012, 2013 et 2014.
56. Les investissements majeurs faits par les représentants depuis l'acquisition de leurs propriétés ont perdu leur raison d'être et ont fait place au découragement.
57. L'anxiété, la frustration et le stress occasionnés par les nombreux passages de véhicules à toute heure du jour et de la nuit ont entraîné de sérieuses conséquences sur la santé physique et mentale des représentants, plus spécifiquement une diminution de la durée et de la qualité du sommeil, une détresse psychologique, une déprime, etc.
58. Les inconvénients précités sont anormaux et excèdent de loin la tolérance que des voisins se doivent.
59. Le BAPE avait d'ailleurs émis de sérieuses réserves à l'égard du projet Parcs Éoliens, tel qu'il appert du rapport du BAPE déjà communiqué au soutien des présentes sous la cote P-3.
60. À titre de promoteurs, gestionnaires et donneurs d'ouvrage dans le cadre du projet Parcs Éoliens, les défenderesses sont des voisins des représentants et elles sont responsables de ces inconvénients anormaux.
61. Bien qu'elles aient obtenu l'autorisation de procéder à ces travaux, les défenderesses ont abusé de leur droit en causant des inconvénients aussi démesurés aux représentants et aux membres.
62. Les défenderesses ont de plus affiché un mépris à l'égard de la population et ne pouvaient ignorer les conséquences des nuisances qu'elles occasionnaient.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

63. Les membres du groupe ont subi à divers degrés les inconvénients anormaux et les conséquences des troubles de voisinage commis par les défenderesses, tel qu'il d'une pétition initiée par une résidante du rang St-Antoine et d'une résolution de la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-5**.
64. En effet, plusieurs des personnes rencontrées par les représentants ainsi que des voisins proches de ces derniers ont tous rapporté des faits similaires à ceux allégués par les représentants et ont confirmé avoir subi le même type d'inconvénients, tel qu'il appert de lettres et déclarations écrites communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-6**.
65. Considérant que les membres ont subi les inconvénients anormaux causés par les défenderesses, dont l'intensité diffère en fonction du secteur de leurs résidences, les représentants proposent les quatre zones décrites dans les documents communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-7**, sous réserve de la preuve au fond qui sera administrée au procès.

LES DOMMAGES

66. Les principaux chefs de dommages sont les suivants :
 - a) Dommages moraux
 - b) Troubles, ennuis et inconvénients
 - c) Pertes de revenus
 - d) Coûts d'entretien des immeubles et des véhicules
 - e) Perte de valeur des immeubles
67. Les demandeurs sont d'avis qu'un montant identique par propriété dans une zone donnée et par année constitue la méthode d'indemnisation la plus simple et efficace dans le cadre de la présente action collective.
68. Les demandeurs réclament donc les montants suivants :

Zone 1

Année 2011 :	20 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)
Année 2012 :	25 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)
Année 2013 :	25 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2014 : 25 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2015 : 20 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Zone 2

Année 2011 : 12 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2012 : 15 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2013 : 15 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2014 : 15 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2015 : 12 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Zone 3

Année 2011 : 8 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2012 : 10 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2013 : 10 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2014 : 10 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2015 : 8 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Zone 4

Année 2011 : 4 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2012 : 5 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2013 : 5 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2014 : 5 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2015 : 4 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

69. De plus, en raison de la violation ou de l'atteinte des défenderesses à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à la *Charte des droits et libertés de la personne*, des dommages punitifs évalués à **500 000,00 \$** doivent être octroyés aux demandeurs.
70. Les demandeurs demandent à ce que les dommages octroyés par le tribunal soient versés dans le cadre d'un recouvrement collectif et qu'un processus de réclamations individuelles assorti d'une distribution d'un potentiel reliquat soit mis en place selon les modalités à être déterminées par le tribunal.
71. La demande introductive d'instance en action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance.

CONDAMNER les défenderesses à payer les dommages suivants aux demandeurs :

Zone 1

Année 2011 : 20 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2012 : 25 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2013 : 25 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2014 : 25 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2015 : 20 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Zone 2

Année 2011 : 12 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2012 : 15 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2013 : 15 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2014 : 15 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2015 : 12 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Zone 3

Année 2011 : 8 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2012 : 10 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2013 : 10 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2014 : 10 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Année 2015 : 8 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

Zone 4

- Année 2011 : 4 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)
- Année 2012 : 5 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)
- Année 2013 : 5 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)
- Année 2014 : 5 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)
- Année 2015 : 4 000,00 \$ par propriété (75 % de cette somme pour les résidences secondaires)

CONDAMNER les défenderesses à payer aux demandeurs la somme de **500 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêt au taux légal calculé depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer l'action collective, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*.

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif et qu'un processus de réclamations individuelles assorti d'une distribution d'un potentiel reliquat soit mis en place selon les modalités à être déterminées par le tribunal.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais pour les expertises, les témoignages d'experts et la publication d'avis.

Québec, le 10 février 2017



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs de la demanderesse
Référence : BGA-0118-3

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance en action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, district de Québec, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Registre CIDREQ, documents descriptifs du projet et des Décrets 566-2011 et 442
- PIÈCE P-2 :** Documents émanant du Comité des riverains
- PIÈCE P-3 :** Rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du mois d'octobre 2012
- PIÈCE P-4 :** Photographies et vidéos
- PIÈCE P-5 :** Pétition initiée par une résidente du rang St-Antoine et résolution de la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges
- PIÈCE P-6 :** Lettres et déclarations écrites de membres du groupe
- PIÈCE P-7 :** Documents décrivant les quatre zones visées

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 10 février 2017



Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs de la demanderesse

Référence : BGA-0118-3

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 10 février 2017 11:53
À: Julie Pamerleau; jlortie@mccarthy.ca
Objet: GAÉTAN BLOUIN et DENIS RICHARD c. PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 et 3 s.e.n.c. et autre - No de Cour : 200-06-000168-131 - Demande introductive d'instance en action collective)
Pièces jointes: DEM INTRO.pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Demande introductive d'instance en action collective

No de dossier de Cour : 200-06-000168-131

Noms des parties : GAÉTAN BLOUIN et DENIS RICHARD c. PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 et 3 s.e.n.c. et autre

Expéditeur : Me David Bourgoin
BGA Avocats, s.e.n.c.r.l.
67 rue Sainte-Ursule
Québec QC G1R 4E7

Adresse courriel : info@bga-law.com

Date : 10 février 2017

Destinataire : Me Julie Pamerleau
jpamerleau@mccarthy.ca
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
500 Grande Allée Est, 9e étage
Québec (Québec) G1R 2J7
Téléphone : (418) 521-3063
Télécopieur : (418) 521-3099

Me Jean Lortie
jlortie@mccarthy.ca
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000 rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4146
Télécopieur : (514) 875-6246



Sonia Tremblay
Adjointe de Me David Bourgoin
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
67, Sainte-Ursule
Québec (Quebec) G1R 4E7
Tél. / tel. : (418) 692-5137
Télécopieur / Fax : (418) 692-5695

stremblay@bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

No virus found in this message.

Checked by AVG - www.avg.com

Version: 2016.0.7859 / Virus Database: 4664/13432 - Release Date: 11/18/16

Internal Virus Database is out of date.

Sonia Tremblay

De: Microsoft Outlook
À: Julie Pamerleau; jlortie@mccarthy.ca
Envoyé: 10 février 2017 11:53
Objet: Relayé : GAÉTAN BLOUIN et DENIS RICHARD c. PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 et 3 s.e.n.c. et autre - No de Cour : 200-06-000168-131 - Demande introductive d'instance en action collective)

La remise à ces destinataires ou groupes est achevée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

[Julie Pamerleau \(jpamerleau@mccarthy.ca\)](mailto:jpamerleau@mccarthy.ca)

[jlortie@mccarthy.ca \(jlortie@mccarthy.ca\)](mailto:jlortie@mccarthy.ca)

Objet : GAÉTAN BLOUIN et DENIS RICHARD c. PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 et 3 s.e.n.c. et autre - No de Cour : 200-06-000168-131 - Demande introductive d'instance en action collective)

NO	200-06-000168-131
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	de Québec
<p>GAÉTAN BLOUIN</p> <p>et</p> <p>DENIS RICHARD</p> <p>c.</p> <p>PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF</p> <p>et</p> <p>PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C.</p> <p>Intimée</p>	
<p>Requérants</p>	
<p>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE</p>	
<p>ORIGINAL</p>	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N(2): BGA – 0118-3
<p>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>	